

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 24 juillet 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

**Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge présidente
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M le Juge Howard Morrison
M le Juge Piotr Hofmanski
M le Juge Geoffrey Henderson**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

**Demande d'autorisation de répliquer à « *Prosecution's Consolidated Response to the
Appellants' Documents in Support of Appeal* » (ICC-01/05-01/13-2170-Conf)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Me Michael Karnavas

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Chris Gosnell

Me Peter Robinson

Les conseils de Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Me Mylène Dimitri

Les conseils de Défense de M. Narcisse Arido

Chief Charles A. Taku

Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

GREFFE

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. PROPOS LIMINAIRE

1. La présente demande de réplique est élaborée sur base d'un résumé oral produit par la case manager de la Défense. Elle ne se fonde donc pas sur une traduction officielle des services linguistiques de la Cour. L'on ne saurait alors lui faire grief d'avoir laissé de côté maintes questions fondamentales qui auraient pu être soumises à la Chambre d'appel dans ce cadre. La Défense reste convaincue que si l'article 50 du Statut avait produit « son effet utile » et si le choix de la langue opéré par M. Babala dès le 27 novembre 2013 à l'audience de première comparution était resté intact, les questions les plus diverses auraient été dénichées à partir de l'analyse complète de la Réponse du Procureur et exposées dans la présente instance en vue de solliciter l'autorisation de la Chambre d'y répliquer.
2. En effet, il est de doctrine que « *la règle de l'effet utile permet à l'interprète de postuler que les auteurs du traité ont élaboré une disposition pour qu'elle s'applique effectivement, pour aboutir à une interprétation efficace (ut res magis valeat quam preat).*¹ » Ce n'est donc pas en vain si les rédacteurs du Statut de Rome ont prescrit à l'article 50 l'anglais et le français comme les deux langues de travail de la Cour. Ce n'est pas aussi un hasard si ces auteurs ont posé à l'article 67(1) (a) le droit pour un accusé d' « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. »
3. Suite logique de l'alinéa précédent, l'alinéa b dudit article 67 permet à l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix.
4. L'appelant considère, faute de disposer de la Réponse consolidée du Procureur en français, langue par lui choisie et qui est celle de travail de sa Défense, être entravé dans cette instance. Cela est d'autant plus vrai qu'il dispose statutairement, aux termes de l'article 67(1)(f) du droit de « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de

¹ PHILIPPE CURRAT, « [L'interprétation du statut de Rome](#) », *Revue québécoise de droit international* (2007) 20.1, p.144.

l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement. »

5. Or, la Réponse consolidée du Procureur, document soumis présentement à la Chambre d'appel, est entièrement écrite en anglais, langue que l'appelant ne comprend ni ne maîtrise parfaitement.
6. La Défense en appelle au traitement égalitaire des accusés devant la haute instance pénale. Monsieur Bosco Ntangada², pour ne citer que lui, bénéficie des traductions en kinyarwanda de tous les documents concernés par sa défense. Monsieur Germain Katanga³, pendant tout son procès, a joui complètement des services des interprètes maniant correctement la langue lingala.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

7. Par la présente requête, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense », « l'appelant » et « M. Babala ») soumet une demande d'autorisation de réplique à « *Prosecution's Consolidated Response to the Appellants' Documents in Support of Appeal* » (ci-après « la Réponse du Procureur »)⁴.
8. Bien que ne disposant pas encore de la traduction officielle de la Réponse consolidée du Procureur, la Défense a toutefois pu épingler dans cette Réponse du Procureur, moult contre-vérités qui, si elles demeurent non corrigées, risquent d'induire la Chambre d'appel en erreur, d'entraver la manifestation de la vérité et ainsi de fausser l'équité du procès.

III. CONFIDENTIALITE

9. En vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée avec la mention confidentielle, vu la classification de la Réponse du Procureur. Ne relevant pas du contenu de cette réponse, ni d'autres informations confidentielles du

²Voy. ICC-01/04-02/06-T-2-ENG, pp.5, 10.

³Voy. ICC-01/04-01/07-T11-ENG, p.2; ICC-01/04-01/07-522; ICC-01/04-01/07-539; ICC-01/04-01/07-1473.

⁴ICC-01/05-01/13-2170-Conf.

dossier, la Défense ne s'oppose pas à sa reclassification comme publique dès qu'une version publique expurgée de la Réponse du Procureur sera disponible.

IV. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

10. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre de première instance ») a rendu son Jugement en vertu de l'article 74(2) du Statut (ci-après « le Jugement déclaratif de culpabilité »)⁵. Ce jugement a déclaré M. Babala coupable de complicité de subornation des témoins D-57 et D-64 et l'a acquitté de plus de quarante autres charges confirmées par la Chambre préliminaire le 11 novembre 2014 en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61(7) du Statut de Rome⁶.
11. Le 1^{er} novembre 2016, la Défense a saisi la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre » ou « la Chambre de céans ») d'une requête aux fins d'obtenir la prorogation de l'échéance applicable au dépôt de son mémoire en appel, aux motifs principalement de la nouveauté et de la complexité de l'affaire, du besoin pour la Défense de se préparer à la procédure de la détermination de la sentence et des difficultés linguistiques ressortant d'un jugement disponible à l'époque seulement en anglais pour un accusé et son équipe de défense francophones⁷.
12. Le 2 novembre 2016, la Défense a notifié à la Chambre et aux parties son acte d'appel contre le Jugement déclaratif de culpabilité⁸.
13. Le 23 novembre 2016, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense du 1^{er} novembre 2016 et a fixé au 18 avril 2017 la date limite du dépôt des mémoires au soutien à l'appel. Elle a néanmoins enjoint aux Equipes de défense de soumettre respectivement une liste de conclusions juridiques de la Chambre de première instance qu'elles envisageaient de contester au plus tard le 14 février 2017 à 16 heures⁹.

⁵ICC-01/05-01/13-1989-Red.

⁶ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

⁷ICC-01/05-01/13-1996.

⁸ICC-01/05-01/13-1999.

⁹ICC-01/05-01/13-2046.

14. Y déférant, la Défense a déposé le 14 février 2017 une notification reprenant les erreurs de procédure, de fait et de droit relevées contre le Jugement déclaratif de culpabilité¹⁰.
15. Le 4 avril 2017, l'Equipe de défense de M. Aimé Kilolo Musamba a soumis une requête urgente d'extension de l'échéance du dépôt du mémoire d'appel au 24 juillet 2017¹¹ ; requête à laquelle s'est jointe, le 6 avril 2017 l'Equipe de défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo¹² et à laquelle la Chambre a fait droit le 10 avril 2017¹³.
16. Le 24 avril 2017, la Défense a déposé son mémoire d'appel contre le Jugement déclaratif de culpabilité¹⁴.
17. Le 10 juillet 2017, le Bureau du Procureur (ici « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé sa Réponse consolidée aux mémoires d'appel des Equipes de défense.
18. Le 11 juillet 2017, la Défense a soumis à la Chambre une requête demandant la suspension de l'échéance applicable à une requête visant à solliciter l'autorisation pour soumettre une réplique à la Réponse du Procureur »¹⁵.
19. Le 14 juillet 2017, la Chambre a rendu Sa décision fixant au 24 juillet 2017 à 16 heures l'échéance du dépôt de toute demande de réplique à la Réponse du Procureur¹⁶.

V. DROIT APPLICABLE

20. En vertu de la norme 24(5) du Règlement de la Cour (ci-après « RC »), une partie ne peut déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre. La partie déposant la requête doit se prévaloir d'une cause juste.¹⁷

¹⁰ICC-01/05-01/13-2107.

¹¹ICC-01/05-01/13-2133.

¹²ICC-01/05-01/13-2134.

¹³ICC-01/05-01/13-2136.

¹⁴ICC-01/05-01/13-2147-Conf.

¹⁵ICC-01/05-01/13-2171-Conf.

¹⁶ICC-01/05-01/13-2175.

¹⁷Voy. ICC-01/05-01/08-294, para. 3 ; ICC-01/04-01/10-6, p.4

21. A propos de la cause juste, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a fait ressortir deux hypothèses pouvant démontrer une cause juste :
- *«when one or more issues arising from the response could not have been anticipated in its initial submission or*
 - *when it would be beneficial for the Chamber to receive further submissions prior to the disposal of the matter under consideration »*¹⁸
22. A propos de cette seconde hypothèse, il n'y a nul doute que la manifestation de la vérité et l'équité sont des exigences cardinales de la tenue de procès devant toute juridiction, en l'occurrence la Cour pénale internationale. Aussi, la Cour a-t-elle besoin d'être pleinement et justement informée afin de rendre une décision reflétant le plus possible la vérité.
23. C'est à bon droit que l'Article 64(2) du Statut prescrit que *« la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins »*.
24. En sus, il est de principe général de droit pénal que la Défense doit avoir la parole en dernier. Ce principe s'impose à la Cour pénale internationale en vertu de l'article 21 de son Statut. A cet effet, faisant référence à l'article 6(3)(b) de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que *« tout accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »*¹⁹, la Cour de Strasbourg a énoncé dans l'affaire *Constantinescu c. Roumanie* que *« le droit de l'accusé à parler le dernier revêt une importance certaine »*²⁰.
25. La norme 34(c) du RdC détermine qu'une réponse à cette réplique, dans le cas où la demande de répliquer est autorisée par la Chambre, doit être soumise 10 jours après la date de notification de la réponse.

¹⁸Voy. ICC-01/05-01/13-112, p.3

¹⁹Le Statut de la CPI en a fait une reprise aux termes de son article 67(1)(b).

²⁰CourEDH, 27 juin 2000, [AFFAIRE CONSTANTINESCU c. ROUMANIE](#), Req. 28871/95.

VI. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

26. Quatre points principaux ci-après feront l'objet de la réplique si la Chambre consent à accorder la réplique :

- le Procureur n'a pas répondu au Mémoire d'appel de la Défense ;
- le débat sur le moment de la levée des immunités des membres de l'Equipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale ;
- la Chambre d'appel est à même d'annuler un jugement fondé sur une irrégularité même lorsque celle-ci a pour auteure la Présidence de la Cour ;
- la déformation de certains propos de la Défense par le Procureur.

(1) Le Procureur n'a pas répondu au Mémoire d'appel de la Défense

27. La Réponse du Procureur au Mémoire d'appel de la Défense est une juxtaposition des paragraphes du jugement contre lequel appel a été interjeté. Elle laisse de côté tous les développements pertinents du Mémoire. Nulle part, le Procureur n'a répliqué sur les diverses violations de droit et divers vices de logique relevés en ce qui concerne l'implication arbitraire de M. Babala dans l'affaire sous-examen

28. Au lieu de répondre aux points précis de faits et de droit soulevés par la Défense, le Procureur se contente de faire des affirmations gratuites. Il ne démontre rien de précis et de consistant contre Babala.

29. En effet, il ne démontre pas l'interférence de Babala sur les témoins de la Défense, ni la légalité de la preuve sur les transferts bancaires et les communications. Il ne définit la qualité de Babala en rapport avec l'Equipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale et ne démontre pas en quoi les transferts opérés par Babala aux proches des témoins D-57 et D-64 diffèrent de ceux opérés par d'autres proches de Bemba et en quoi ces transferts diffèrent de ceux opérés au profit d'autres témoins, pour être qualifiés d'infractionnels. En fait et en droit, il n'apporte pas la preuve de la connaissance et la volonté dans le chef de Babala dans les faits de subornation.

30. Sur le plan de la rigueur juridique, le Procureur n'a pas répondu au moyen de la violation du principe de la légalité à travers le recours aux méthodes par analogie et par induction. Il n'a pas non plus répondu au moyen de l'exigence d'un élément moral tant

de connaissance et de volonté que de participation à l'infraction de subornation de témoins.

(2) Le débat sur le moment de la levée des immunités des membres de l'Equipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale

31. Les développements consacrés par l'Accusation à la levée des immunités des membres de la Défense Bemba laissent transparaître une confusion entre actes d'instruction et ordre d'arrestation.
32. En effet, le mandat d'arrêt lancé postérieurement à la levée des immunités ne couvre pas les actes d'instruction proprement dits illégalement posés par le Procureur antérieurement à la levée des immunités du conseil principal et du gestionnaire des dossiers de la Défense Bemba. Il s'indique que la Chambre offre l'occasion à la Défense de dissiper ce qui, manifestement, apparaît comme une confusion dans le chef du Procureur entre mandat d'arrêt et plusieurs actes d'instruction mis en œuvre au moment même où les membres de l'équipe Bemba jouissaient encore de leurs privilèges et immunités.
33. La présente affaire étant, comme le Procureur lui-même l'a relevé dans le paragraphe premier de sa Réponse consolidée, la première dans les éphémérides de la haute instance pénale, la Chambre d'appel gagnerait à fixer la communauté judiciaire et scientifique sur son approche des questionnements essentiels charriés par cette cause désormais dite de l'article 70 grâce à une jurisprudence nettement établie par un arrêt de principe.
34. La Défense voudrait recadrer ses propos travestis par le Procureur au sujet de la levée des immunités des membres de l'Equipe Bemba. La Défense n'a pas affirmé que les immunités couvraient les actes infractionnels que commettraient les bénéficiaires, mais que celles-ci étaient levées après l'entame de la procédure, ce qui constitue une entorse au droit.

(3) La Chambre d'appel est à même d'annuler un jugement fondé sur une irrégularité même lorsque celle-ci a pour auteure la Présidence de la Cour

35. La Défense tient à préciser qu'elle a formé appel contre le Jugement de la Chambre de première instance et non contre la décision de la Présidence et que la Chambre d'appel, saisie, a le pouvoir de statuer sur toutes les irrégularités d'où qu'elles viennent.

(4) La déformation de certains propos de la Défense par le Procureur

36. Dans sa réplique, si la Chambre lui en donne l'autorisation, le Défense s'attèlera à rectifier certaines contre-vérités dont le Procureur a truffé sa Réponse. Par exemple, le fait mensonger que M. Babala ait avoué qu'il connaissait les bénéficiaires des transferts en leur qualité de témoins ou de membres de famille de témoins.

37. Plusieurs des arguments de la Défense sont extraits de leur contexte et revêtus d'un autre sens pour prétendre à la fin qu'ils n'ont pas de sens.

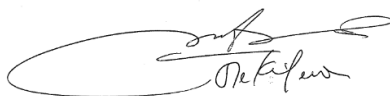
PAR CES MOTIFS

La Défense requiert qu'il plaise à la Chambre de lui accorder l'autorisation de soumettre une réplique à « *Prosecution's Consolidated Response to the Appellants' Documents in Support of Appeal* » afin de clarifier les points de fait, de droit et de procédure faisant l'objet de griefs contre le Jugement de la Chambre de première instance du 19 octobre 2016 et de permettre en conséquence à la Chambre de première instance de prendre une décision amplement éclairée.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda KakengiBasila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre-orientale Belgique), le 24 juillet 2017.